



**UNIVERSITÉ
DE HEARST**
DEPUIS 1953

Hearst • Kapuskasing • Timmins

Politique sur le port d'un masque

Mise à jour le 7 septembre 2021

Cette politique a été créée conformément à la directive du médecin hygiéniste en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), Règlements 263/20 et 364/20.

1. PRÉAMBULE

Depuis le 3 octobre 2020, le gouvernement de l'Ontario impose le port du masque à l'intérieur des établissements de toute la province, c'est-à-dire dans les entreprises, les installations et les lieux de travail, à quelques exceptions près. L'utilisation d'un masque ne remplace pas la nécessité d'autres mesures de santé publique telles que l'éloignement physique, l'hygiène fréquente des mains et s'auto-isoler à la maison si vous présentez des symptômes de la COVID-19. Le port d'un masque et le respect des autres mesures de santé publique sont requis, peu importe si vous avez ou non reçu le vaccin contre la COVID-19. (Source: [Bureau de santé Porcupine](#))

Le port du masque et des couvre-visages sont obligatoires dans tous les endroits publics fermés afin de réduire le risque de transmission de la COVID-19. **On entend par espace public fermé les espaces intérieurs des entreprises et des organismes auxquels le public a accès.** Les locaux et installations de l'Université de Hearst sont donc considérés comme des endroits publics fermés.

Ainsi, tous les employés et toutes les employées, les étudiants, les étudiantes, les visiteurs, les visiteuses, les clients et les clientes devront porter un masque dans tous les secteurs du lieu de travail qui sont accessibles au public et dans les véhicules de travail, et ce, même si elles sont partiellement ou complètement vaccinées.

Les employées et les employés doivent porter un masque chaque fois qu'ils ne peuvent pas maintenir une distance physique de deux mètres par rapport aux autres personnes. Ils doivent aussi porter un masque lorsqu'ils quittent leur poste de travail et dans toutes les aires communes, comme les corridors, les escaliers, les salles de repos, les salles de télécopieurs, etc.

2. PORT ET INSTALLATION DU MASQUE

Le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton et doit être bien ajusté au visage. Veuillez toutefois noter que **le port du masque ne diminue en rien la nécessité de maintenir l'écart sanitaire de deux mètres (sauf dans les aires d'enseignement intérieures) et de pratiquer une hygiène fréquente des mains.**

Pour mettre le masque :

1. Lavez-vous les mains.*
Mettez votre masque et ajustez-le autour de votre visage (de sorte à couvrir votre nez et votre bouche).
2. Évitez de toucher l'intérieur du masque.
3. Ne le partagez pas avec d'autres personnes.
4. S'il devient légèrement humide ou souillé, changez-le.

Pour enlever le masque :

1. Lavez-vous les mains.
2. Jetez-le dans le sac à déchets d'une poubelle (dans le cas d'un masque réutilisable, le laver à l'eau chaude savonneuse et le sécher complètement avant de le porter à nouveau).
3. Lavez-vous les mains de nouveau.

**Lavez-vous les mains avant de mettre votre masque, avant de le toucher ou de l'ajuster, avant de l'enlever et après l'avoir enlevé.* (Source : Bureau de Santé Porcupine, 2020)

Pour plus de détails, veuillez consulter les directives de Santé Canada sur [l'utilisation sûre du masque ou du couvre-visage](#).

3. EXEMPTIONS

3.1) Les personnes suivantes ne sont pas visées par les exigences relatives au port d'un masque. De plus, elles ne seront pas tenues de fournir une preuve d'exemption :

- a) Les enfants de moins de deux ans ou les enfants de moins de cinq ans, sur le plan chronologique ou du développement, qui refusent de porter un masque et qui ne peuvent pas être persuadés de le faire par la personne qui s'occupe d'eux.
- b) Les personnes ayant des problèmes médicaux qui ne peuvent pas porter un masque de façon sécuritaire (p. ex., à cause de difficultés respiratoires ou cognitives ou de problèmes de l'ouïe ou de communication).
- c) Les personnes qui ne peuvent pas porter ou enlever un masque sans l'aide d'une autre personne, dont les personnes nécessitant des mesures d'accommodement en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. 19, tel que modifié.
- d) Les employés qui se trouvent dans une partie qui n'est pas accessible aux membres du public et qui peuvent maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne.

3.2) Le retrait temporaire du masque est permis, lorsque cela est nécessaire, dans les cas suivants :

- a) Une participation active dans une activité physique ou sportive, dont les activités aquatiques.
- b) La consommation d'aliments ou de boissons.
- c) Recevoir des services visant certaines parties du visage qui seraient autrement couvertes par un masque, dans les situations et les endroits où ces services sont permis conformément aux règlements.
- d) À des fins médicales ou en cas d'urgence.
- e) Lorsque vous communiquez avec quelqu'un qui a des troubles auditifs.

4. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

- a) Ne pas exiger que les employés ou les membres du public produisent une preuve à l'appui des exemptions mentionnées au point 3.1.
- b) Afficher, à chaque entrée publique des lieux, une signalisation bien visible et bien en vue indiquant que le port du masque est obligatoire à l'intérieur des lieux.
- c) Exiger que les employés et employées de l'Université, rappellent verbalement à toute personne entrant dans les lieux sans masque, ainsi qu'aux personnes qui enlèvent leur masque pendant un certain temps qu'elles doivent porter un masque.
- d) Veiller à ce que toutes les personnes travaillant à l'Université soient formées aux exigences de la politique, à bien distinguer les espaces publics, où et comment porter un masque, et sur la manière d'offrir de l'aide ou de réagir aux personnes qui ne portent pas de masque.
- e) Veiller à ce qu'il y ait du désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties aux fins d'utilisation par toutes les personnes qui entrent dans l'établissement ou qui en sortent.

5. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

- a) Connaître les exigences de la politique.
- b) Porter un masque.
- c) Dans la mesure du possible, maintenir une distanciation physique de 2 mètres avec les autres personnes.
- d) Rappeler verbalement à toute personne entrant dans une zone publique sans masque qu'elle doit en porter un.
- e) Bien connaître et appliquer comment utiliser son masque et connaître la procédure de lavage pour les masques réutilisables.

Références et ressources :

Province de l'Ontario

[Directives sur le couvre-visage et les masques faciaux](#)

Bureau de santé Porcupine

[Directives sur les masques et couvre-visages](#)

[Modèle de politique pour le port du masque](#)